

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver ces projets d'investissement pour cette première tranche (impasse des vignes, rue de la Jouvence et rue de la Mare à Sergent),
- de solliciter une demande de subvention aux différents financeurs (Etat, Région, département, autres financeurs publics et privés),
- de mandater le Maire pour transmettre les dossiers correspondants.

Délibération n°2022/12-58 : Demande de subventions pour la vidéoprotection et le radar pédagogique

Considérant la nécessité d'installer une vidéoprotection sur le territoire de la commune, étude réalisée en étroite collaboration avec les services de la gendarmerie,

Considérant le coût estimé à 99 238,55 € TTC soit 82 698.79 € HT et que la réalisation des travaux peut être effectuée par tranche, étalée sur plusieurs années,

Considérant le devis du radar pédagogique qui s'élève à 2 153 € HT qui pourrait être intégré dans les travaux de vidéoprotection,

Le Maire propose avant de lancer les travaux de déposer des demandes de subventions auprès de financeurs publics (Etat, Région, Département,) pouvant nous aider à prendre en charge les coûts liés à ces travaux.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, DECIDE, par 9 voix Pour et 1 abstention (Juliette BLANZY),

- d'approuver l'installation d'une vidéoprotection sur le territoire de la commune de St Piat avec une réalisation en plusieurs tranches et l'installation d'un radar pédagogique,
- de solliciter une demande de subvention aux différents financeurs (Etat, Région, Département et autres financeurs publics et privés) pour ces projets d'investissement,
- de mandater le Maire pour transmettre les dossiers correspondants.

Délibération n°2022/12-59 : Demande de subvention pour le changement des fenêtres et volets de la mairie

Considérant la nécessité de changer les fenêtres et volets de la mairie, dans le but d'effectuer des économies de chauffage,

Considérant les devis demandés à trois entreprises, LORENOVE (7 668,64 € HT) KEOPS (7 564,67 € HT) et TRYBA (8 078,24 € HT),

Considérant que l'entreprise LORENOVE, est une entreprise locale avec de bonnes références et qu'elle a déjà réalisé des travaux de rénovation à la mairie dans la salle du conseil,

Le Maire propose de choisir l'entreprise LORENOVE pour le changement des fenêtres de la mairie donnant sur la cour de l'école et de déposer des demandes de subventions auprès de financeurs publics (Etat, Région, Département,) pouvant nous aider à prendre en charge les coûts liés à ces diagnostics.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le choix de l'entreprise LORENOVE pour le changement des fenêtres et volets de la mairie donnant côté cour de l'école,
- de solliciter une demande de subvention aux différents financeurs (Etat, Région, département, autres financeurs publics et privés),
- de mandater le Maire pour transmettre les dossiers correspondants.

2- ACQUISITION DE PARCELLE DE M. Serge PICHARD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la présentation du projet d'aménagement de la rue du Luxembourg, il avait expliqué le besoin de la Commune d'acquérir deux parcelles AD228 appartenant à M. RABOURDIN et AD226 propriété de M. PICHARD afin de pouvoir créer la passerelle en bout du chemin piétonnier.

Un courrier leur a été transmis avec une proposition d'achat auquel ils ont répondu favorablement.

Les actes de vente étant en cours d'élaboration, il leur a été demandé par courrier, l'autorisation d'accéder à leur parcelle et de commencer les travaux d'élagage liés aux travaux d'aménagement de la rue du Luxembourg, dès janvier 2023, avant la cession des parcelles. Ils ont accepté.

D'autre part, M. Le Maire indique avoir été informé par la famille que M. Serge PICHARD est décédé dernièrement. Ayant eu son accord écrit et ceux de ses héritiers, il convient donc de prendre une délibération pour lancer la procédure d'achat de la parcelle AD226, rentrant dans la succession, aux noms des héritiers et non au seul nom de M. Serge PICHARD et d'inviter notre notaire, Me DE BAUDUS, à établir l'acte en tenant compte de la succession qui est en cours.

DB 2022/12-60 :

Le Conseil municipal,

Considérant l'accord écrit de M. Serge PICHARD, à vendre sa parcelle située à St Piat, cadastrée AD226, au lieu-dit « La Pièce Saint-Juste », d'une superficie de 261 m², à 10€ le m², soit 2610 €.

Considérant qu'une succession a été ouverte chez Me LABBE, suite au décès de M Serge PICHARD, et de l'accord des héritiers, dont Mme Denise PICHARD désignée comme porte-fort, à poursuivre cette vente.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré et procédé au vote **DECIDE** à l'unanimité,

- d'approuver l'achat de la parcelle AD226 d'une superficie de 261 m², suite à un accord signé de M. Serge PICHARD, aujourd'hui décédé, au prix de 10 € le m²,
- de poursuivre cette vente avec les héritiers, représentés par le porte-fort Mme Denise PICHARD, et d'en informer le notaire, Me LABBE, notaire à Maintenon, en charge de la succession
- dit que les frais de notaire liés à cette achat seront à la charge de la commune,
- de donner pouvoir au Maire pour signer tous les documents nécessaires à cette transaction.

3 – INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE, PARCELLE AD 227, DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL

Le Maire rappelle, qu'est considéré comme bien sans maître, tous les immeubles n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières (sur les propriétés bâties ou non bâties) n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Il précise que la commune a engagé les démarches pour incorporer le bien cadastré AD N°227, reconnu sans maître.

Ces démarches consistaient à :

- effectuer une enquête auprès de l'intéressé avec sa dernière adresse connue, des services fonciers, notaires et trésorerie
- établir un rapport de cette enquête signé par le Maire, présenté à la commission communale des impôts directs le 08 juin 2022 qui a donné un avis favorable pour poursuivre ces démarches,
- publier dans la presse, le 20 juin 2022 l'avis public
- afficher l'arrêté du maire N°35/2022 du 21 juin 2022, informant, l'intention de la collectivité de passer ce bien sans maître dans le patrimoine communal.

N'ayant eu aucune retour des derniers propriétaires ou ayants droits, le conseil municipal doit par délibération :

- entériner le projet pour verser ces immobilisations du domaine privé dans le patrimoine communal,
- autoriser le Maire à entretenir ou mettre en vente ces biens

Délibération n°2022/12-61

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1, L.1123-2 et L.1123-3 ;

Vu l'article L.27 bis du Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;

Vu l'arrêté municipal n°35/2022 en date du 21 juin 2022 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs ;
Considérant que le bien situé sur la Commune de Saint-Piat, cadastré AD n°227 n'a pas de propriétaire connu,
Considérant que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,
Considérant que le propriétaire ou ses ayants droits ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien,

Après en avoir délibéré et procédé au vote **DECIDE** à, l'unanimité,

- d'approuver l'incorporation du bien cadastré AD n°227 présumé sans maître dans le patrimoine communal,
- dit la délibération sera notifiée au dernier domicile connu du propriétaire et affichée en mairie et sur le terrain concerné.

4- PROPOSITION, DE VENTE DE PARCELLES, DE M. LECOMTE

Monsieur le Maire rappelle qu'un courrier de M. LECOMTE a été reçu en mairie indiquant son intention de vendre à la commune la parcelle AE 161 de 577 m² (507 zone Ni et 69m² zone Ubi) et AE 162 de 27m² en bordure de l'Eure, situées rue Robert Poisson au prix de 8500€ pour les deux parcelles.

Ces parcelles se trouvent à côté d'une parcelle communale.

Il convient de délibérer sur l'acquisition de ces parcelles en fixant le prix.

Le conseil municipal souhaite faire une offre d'achat de 1000 € pour l'acquisition de ces parcelles, avant de prendre une décision.

Le Maire indique donc qu'un courrier sera transmis, en ce sens, à M. LECOMTE.

La délibération sera prise après réponse de l'intéressé.

5- PROPOSITION DES CONSORTS DUPOUY DE VENTE DES PARCELLES LEUR APPARTENANT

Monsieur le Maire confirme aux conseillers qu'ils ont tous été destinataire de la proposition des consorts DUPOUY de céder leurs parcelles AH 66 et AH67 (DIONVAL) et la parcelle AC99 rue au Chard, au prix de 60 000€.

Il poursuit en indiquant qu'il convient de délibérer sur l'acquisition de ces parcelles en fixant le prix.

Le Conseil municipal souhaite faire une offre d'achat de 5000 € pour l'acquisition de ces parcelles, avant de prendre une décision

Le Maire indique donc qu'un courrier sera transmis, en ce sens, aux consorts DUPOUY.

La délibération sera prise après réponse des intéressés.

6- AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT, DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédentes.

Le total des d'investissement (hors remboursement de la dette) est de 435 235.

L'enveloppe autorisée ne devra pas dépasser 108 809 €, avant le vote BP 2023.

Il convient donc de prendre une délibération.

Délibération n° 2022/12-62

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2022 : 435 235 €

(hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 108 809 € ($<25\% \times 435\,235\text{ €}$).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité,

- d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

7- CCPEIDF – Restitution d'une compétence facultative

Le Conseil communautaire des Portes Euréliennes a décidé par délibération le 20 octobre 2022 de restituer à ses communes membres, la compétence facultative VIII « création et gestion de maison de services aux public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Délibération n°2022/12-63

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17-1 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°DRCL-BLE-2022091-001 du 1^{er} avril 2022 relatif aux statuts de la communauté de communes

Vu la délibération n°22_06_01 du 16 juin 2022 du conseil communautaire supprimant l'intérêt communautaire intitulé « maison de service au public d'Auneau-Bleury Saint Symphorien » ;

Vu la délibération n° 22_10_03 du 20 octobre 2022 du Conseil communautaire relative à la suppression de la compétence facultative VIII « création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations », compétence non obligatoire au sens de l'article L5214-16 du CGCT ;

Considérant qu'une restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux et que chaque conseil municipal dispose d'un

délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur la restitution de la compétence proposée ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable ;

Il est proposé de supprimer la compétence VIII « création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » des statuts de la CCPEIF et de la restituer aux communes.

Après avoir délibéré, et procédé au vote, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité

- d'accepter la suppression de la compétence VIII « création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » des statuts de la communauté de communes.
- d'accepter la restitution de ladite compétence aux communes membres.

8- TARIFS 2023

Voici les propositions des tarifs de 2023 qui sont identiques à ceux de 2022.

Il convient donc de délibérer si vous souhaitez ou non les modifier.

Délibération n°2022/12-65 : Tarifs 2023 concessions de cimetière et espaces funéraires

Le Conseil municipal,

- considérant qu'il faut fixer les tarifs 2023 pour les concessions de cimetière et les nouveaux espaces funéraires (columbarium, caves urnes et jardin du souvenir)

après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs à compter de janvier 2023, ainsi :

- Tombe : Concession trentenaire renouvelable : 450,00 € la place de 2m²
- Columbarium : concession de 15 ans renouvelable : 600,00 €
- Caveau urne : concession de 15 ans renouvelable : 300,00 €
- Jardin du souvenir : Dispersion des cendres : taxe de 70,00 €

Délibération n°2022/12-66 : Tarifs 2023- locations des salles communales

Le Conseil municipal,

- considérant qu'il faut fixer les tarifs 2023 pour les locations des salles communales soit :

Type de location	Situation du demandeur	Période du 1 ^{er} mai au 30 septembre (tarif été)	Période du 1 ^{er} octobre au 30 avril (tarif hiver)
Soirée privée (de la veille 20h au lendemain 6h)	Habitant de Saint-Piat	270 €	300 €
	Hors commune	520 €	550 €
Week-end complet (jusqu'au dimanche 18h00)	Habitant de Saint-Piat	370 €	400 €
	Hors commune	620 €	650 €

- **Location aux professionnels** : 1 000 € pour une occupation de 12 heures
- **Location à la journée** (de 9h à 18h)
- **Utilisation de la salle** : 130 €
- **Utilisation de la cuisine** : 50 €
- **Chauffage en période hiver (01/10 au 30/04)** : 70 €
- **Frais de gestion des ordures ménagères** : 30 € pour tous les utilisateurs y compris les associations

➤ **Mise à disposition de la salle Geneviève de Boever pour les funérailles républicaines**

« Chaque commune, dès lors qu'elle dispose d'une salle municipale adaptable, met celle-ci à disposition des familles qui le demandent et garantit ainsi l'organisation de funérailles

républicaines qui leur permettront de se recueillir ». *Proposition de loi adoptée par l'assemblée nationale le 30 novembre 2016*

- **Location de la salle pour regroupement familial après obsèques** : 130 €

➤ **Salle Geneviève de Boever (ancien presbytère)**

Type de location	Situation du demandeur	Tarifs
Journée (de 9h à 22h)	Habitant de Saint-Piat	110 €
	Hors commune	140 €

- **Location de la salle pour regroupement familial après obsèques** : 90 € tarif été
110 € tarif hiver

Frais de gestion des ordures ménagères : 30 € pour tous les utilisateurs y compris les associations.

Après avoir entendu l'exposé et délibéré décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs de 2023 comme énumérés ci-dessus.

Délibération n°2022/12-67 : Baux ruraux 2023

La révision des baux ruraux 2023 suivra l'indice de référence 2022 servant au calcul des fermages. Cet indice sera fourni par la chambre d'agriculture et prendra effet entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 septembre 2023 et sera appliqué en fin d'année.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré **DECIDE** à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer le nouvel indice de référence 2023, lors de la révision des baux 2023.

Délibération n°2022/12-67 : Tarifs 2023- Baux locatifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée que chaque année, les baux sont révisés et demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ces révisions suivant les différents indices de référence INSEE prévus dans chacun des baux :

- bail cabinet médical : indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2023
- bail cabinet d'infirmier : indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2023
- bail de la poste : indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2023
- bail pharmacie : indice INSEE du 1^{er} trimestre 2023
- bail studio ancien presbytère : indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2023
- bail 3 pièces ancien presbytère : indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2023

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité,

- d'adopter la révision des loyers telle qu'elle a été indiquée ci-dessus.

9- INSTAURATION DES AMENDES DE POLICE POUR STATIONNEMENT INTERDIT

Un stationnement est considéré comme gênant dès lors qu'il bloque la circulation pour le passage d'un piéton, d'un vélo ou d'une voiture. Les cas fréquents de stationnements gênants sont les immobilisations devant un garage, sur un trottoir ou encore sur une voie publique comme sur la voie de bus ou de vélo. La verbalisation et le montant de l'amende pour stationnement gênant **varient en fonction du lieu**. Il ne faut pas confondre un stationnement gênant (ou très gênant) avec un stationnement dangereux ou abusif.

Il est à noter que la cour de Cassation a estimé dans un arrêt du 20 juin 2017 qu'il n'était pas possible de se garer sur la voie publique devant son propre garage L'amende est alors de 135€ (classe 4) sur un trottoir et 35€ (classe 2) sinon.

Amende stationnement très gênant sur passages piétons, trottoirs et pistes cyclables				
Contravention de 4 ^{ème} classe	Montant de l'amende	forfait	majoré	maxima
		Minoré non applicable	135 €	375 €

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites après injonction par des agents, Aucun point n'est retiré sur le permis de conduire
L'amende minorée de 90 € ne s'applique pas pour les infractions liées au stationnement.

Le stationnement gênant est considéré comme une amende de classe 2

Autres stationnements gênants de classe 2				
Contravention de 2 ^{ème} classe	Montant de l'amende	forfait	majoré	maxima
		Minoré non applicable	35 €	75 €

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites après injonction par des agents, Aucun point n'est retiré sur le permis de conduire
L'amende minorée de 22 € ne s'applique pas pour les infractions liées au stationnement.

Délibération n°2022/12-68

Le Conseil municipal,

Considérant l'article R417-10 II du Code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le barème d'amende de police pour stationnement interdit sur la commune,

tel que le prévoit la loi,

Le Maire propose d'instaurer les barèmes suivants :

- Stationnement abusif : Plus de 7 jours au même endroit, ou moins selon la réglementation municipale : 35 €
- Stationnement gênant : Sur un emplacement réservé : taxi, bus... , sur un emplacement qui empêche l'accès ou le dégagement d'un autre véhicule, sur un pont, dans un passage souterrain, dans un tunnel, sur une bande d'arrêt d'urgence sauf nécessité absolue, devant l'entrée carrossable d'un immeuble, devant une borne de recharge pour véhicules électriques, sur un emplacement réservé aux livraisons hors horaires autorisés : 35 €
- Stationnement très gênant : Sur une place pour personne handicapée, sur un passage piéton, à moins de 5 m en amont d'un passage piéton dans le sens de la circulation, hors emplacements prévus, sur une piste cyclable, sur une voie verte sauf véhicules autorisés, sur un trottoir, sur une voie de bus, taxi, ambulances, sur une place de transporteur de fond... : 135 €
- Stationnement dangereux : À proximité d'une intersection de routes, de virages, de sommets de côte ou de passages à niveau, lorsque la visibilité est insuffisante. : 135 €. Perte également de **3 points** sur le permis et risque d'une **suspension de permis de conduire de 3 ans maximum**.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE**, par 9 voix pour et 1 abstention (Juliette BLANZY)

- d'approuver les tarifs des amendes de police pour les stationnements interdits tel que présentés ci-dessus,
- dit que les recettes en résultant seront perçues sur l'exercice concerné.

10- INSTAURATION DE SANCTION ADMINISTRATIVE POUR NON ENTRETIEN DES HAIES DE CLOTURE ET ARBRES DONNATN SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire rappelle qu'en sa séance du 11 février 2021, le Conseil municipal lui avait donné pouvoir pour mettre en place une procédure consistant, après constat d'un élu ou d'un agent des services communaux ou de lui-même, du débordement de la végétation sur le domaine public, à transmettre un courrier aux particuliers, en recommandé, avec un délai d'un mois pour effectuer les travaux. Dans le cas le contraire, la commune se chargeait de la coupe en limite de propriété.

Cette procédure a été lancée et devant le nombre de terrain à élaguer, et le manque d'engagement de certains administrés, la commune a dû intervenir à plusieurs reprises pour couper des arbres menaçant de tomber ou tombés sur la voie publique, suite aux différentes intempéries.

Il indique que tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 €, notamment en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public (article L. 2212-2-1-1° du code général des collectivités territoriales).

Les amendes administratives visent à sanctionner les violations des interdictions ou les manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire, normalement punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe (article R. 610-5 du code pénal). Ainsi, elles permettent au maire d'agir rapidement, dans le respect du principe du contradictoire, pour contraindre les contrevenants à se conformer à la réglementation, sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure pénale dont l'issue peut être longue et incertaine.

Cependant, le maire ne peut exercer son pouvoir de sanction administrative sur le fondement de l'article L. 2212-2-1 précité que si les **trois conditions** suivantes sont réunies :

- il doit d'abord avoir pris, par **arrêté**, une mesure de police ;
- il ne peut ensuite **prononcer une amende** que si le manquement à son arrêté présente un **risque pour la sécurité des personnes** ;
- **le manquement doit présenter un caractère répétitif ou continu.**

Ainsi, l'exercice de ce pouvoir de sanction administrative est strictement limité à des comportements présentant un risque pour la sécurité des personnes, ce qui est applicable dans le cas de chute d'arbres sur la voie publique ou pour des haies débordant sur les trottoirs.

Il indique donc vouloir appliquer dans ces situations énumérées et non exhaustives, une amende administrative pouvant aller jusqu'à 500 €

Il propose donc de délibérer pour fixer le montant à appliquer qu'il soit forfaitaire ou pour chaque incivilité.

Montant forfaitaire : € (montant à fixer par le conseil municipal)

OU

Montant chute d'arbres : (montant à fixer par le conseil municipal)

Montant haie non entretenue :(montant à fixer par le conseil municipal)

Ceci en espérant inciter les particuliers à entretenir leur propriété dans un geste citoyen.

Délibération n° 2022/12-69

Le Conseil municipal,

Considérant la délibération n°2021/02-10 incitant les particuliers à entretenir leur haie débordant sur le domaine public,

Considérant que la procédure mis en place n'a pas donné l'effet escompter par le manque d'engagement et l'incivilité de certains administrés,

Le maire propose, en plus de cette procédure, de fixer l'amende administrative forfaitaire qui sera de 500 € maximum ,

Après avoir délibéré et procédé au vote **DECIDE** à par 9 voix Pour et 1 abstention (Juliette BLANZY)

- de choisir l'amende administrative forfaitaire fixée à 500 € maximum,
- dit que les recettes en résultant seront perçues sur l'exercice concerné.

11- QUESTIONS DIVERSES

Avant de conclure, Monsieur le Maire souhaite apporter quelques explications quant aux versements des frais de portage demandés par l'EPFLI en tant que porteur du projet de la briqueterie.

Il indique à l'assemblée et surtout aux nouveaux élus, que l'EPFLI a sollicité pour cette année, le versement de 19 570 € pour le remboursement des frais comprenant entre autres, l'acquisition foncière, les travaux effectués et 2818,15 € de frais de portage. Il rappelle que la commune, si elle continue le portage, devra rembourser 136 993,36 € sur les 183 685,53 € d'origine, remboursable sur 10 ans.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19h50.

Le secrétaire de séance

Le Maire,